



Capsule no 6

2016-01-26

## La conduite dangereuse

### Saviez-vous que...

L'infraction de conduite dangereuse est réalisée lorsqu'une personne conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public. Afin de déterminer le caractère dangereux de cette conduite, il faut tenir compte de circonstances telles que l'état de la chaussée, le moment de la journée, les conditions climatiques ou la densité de la circulation par exemple.

Il n'est donc pas nécessaire d'avoir consommé de l'alcool ou une drogue pour faire l'objet d'une accusation de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur.

Ainsi, circuler à 55 km/h dans une zone scolaire de 30 km/h à l'heure de la rentrée pourrait être considéré comme une conduite dangereuse.

De plus, il est important de préciser que cette infraction s'applique non seulement aux automobiles, mais également à la conduite d'une motoneige, d'un bateau, de ski nautique, ou d'autres objets remorqués sur les eaux.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable de conduite dangereuse, le juge peut prononcer à son endroit une ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule à moteur pour une période déterminée.

Référence : Articles 249(1) et 259(2) du *Code criminel*

**Important!** Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?  
Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)